

ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE MANDAT (sous-traitance conformément à l'article 28 RGPD)

entre

le **Mandant**

et

reev GmbH

Sandstraße 3

80335 Munich

ci-après dénommé **le Mandataire**

1 Objet et durée du mandat

1.1 L'objet du mandat est défini dans l'accord de service pour la fourniture de services, à compter de la date de sa signature, auquel il est fait référence dans le présent document (ci-après dénommé l'« accord de service »). Ainsi que dans les contrats à conclure.

1.2 La durée de ce mandat correspond à la durée de l'accord de service.

2 Spécification du contenu du mandat

2.1 Le type et la finalité du traitement des données à caractère personnel par le Mandataire pour le Mandant sont spécifiquement décrits dans l'accord de service du contrat de service ainsi que dans les offres/contrats respectifs basés sur celui-ci.

2.2 La mise à disposition du traitement de données convenu contractuellement a lieu exclusivement dans les États membres de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'accord sur l'Espace économique européen. Tout transfert vers un pays tiers ne peut avoir lieu que si les conditions spécifiques des articles 44 et suivants du RGPD sont respectées.

Le niveau de protection approprié peut être établi comme suit :

- par une décision d'adéquation de la Commission (article 45, paragraphe 3 du RGPD) ;
- par des règles d'entreprise contraignantes (article 46, paragraphe 2, lettre b), en rapport avec l'article 47 du RGPD) ;
- par des clauses types de protection des données (article 46, paragraphe 2, lettres c) et d) du RGPD) ;
- par un code de conduite approuvé (article 46, paragraphe 2, lettre e), en rapport avec l'article 40 du RGPD) ;
- par un mécanisme de certification approuvé (article 46, paragraphe 2, lettre f), en rapport avec l'article 42 du RGPD) ;
- par d'autres moyens :
le Mandataire travaille exclusivement sur les systèmes fournis par le Mandant et ne stocke aucune donnée (article 46, paragraphe 2, lettre a), paragraphe 3, lettres a) et b) du RGPD).

3 Types de données et catégories de personnes concernées

Les types/catégories de données suivants font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel

Type de données	Finalité de la collecte, du traitement ou de l'utilisation des données	Cercle des personnes concernées
Nom (prénom, nom de famille) Adresse eMail, Numéro de téléphone (professionnel) – facultatif	Pour l'exécution des contrats : création d'un compte utilisateur et identification en cas de transmission du mot de passe	<ul style="list-style-type: none"> • Employés ayant accès à l'interface d'administration
Adresse eMail Numéro de la carte RFID, numéro du badge d'accès RFID et nom du badge, le cas échéant Pour la facturation également Nom, prénom Adresse (rue, numéro de rue, code postal, ville)	Pour l'exécution des contrats : création d'un compte utilisateur et identification en cas de transmission du mot de passe Pour la facturation des recharges effectuées	<ul style="list-style-type: none"> • Employés en tant que conducteurs de VE • Personnes (invités, sous-traitants) autres que les conducteurs de VE autorisées à utiliser l'infrastructure de charge de façon régulière
Données relatives aux véhicules de l'entreprise : numéro de plaque d'immatriculation, numéro de la carte RFID, facultatif : constructeur, marque	Pour l'exécution des contrats : autoriser et attribuer les recharges	<ul style="list-style-type: none"> • Détenteurs des véhicules de l'entreprise du Mandataire
Données sur les recharges : <ul style="list-style-type: none"> • borne de recharge et connexion, • numéro de la carte RFID du conducteur ou du véhicule • début et fin, • énergie chargée, état de la recharge et puissance de charge en cours toutes les 5 min • Tarif 	Pour l'exécution des contrats : autoriser, attribuer et facturer les recharges	<ul style="list-style-type: none"> • Employés en tant que conducteurs de VE • Personnes (invités, sous-traitants) autres que les conducteurs de VE autorisées à utiliser l'infrastructure de charge de façon régulière • Détenteurs des véhicules de l'entreprise du Mandataire
Données statistiques sur le comportement des utilisateurs (anonymisées) : <ul style="list-style-type: none"> • utilisation de l'infrastructure de charge – fréquence, quantité 		<ul style="list-style-type: none"> • Employés ayant accès à l'interface d'administration • Employés en tant que conducteurs de VE

d'énergie et lieu par utilisateur		<ul style="list-style-type: none"> • Personnes (invités, sous-traitants) autres que les conducteurs de VE autorisées à utiliser l'infrastructure de charge de façon régulière
-----------------------------------	--	--

4 Mesures techniques et organisationnelles

4.1 Le Mandataire doit établir la garantie conformément à l'article 28, paragraphe 3, lettre c), en rapport avec le paragraphe 32 RGPD, en particulier en rapport avec l'article 5, paragraphes 1 et 2 du RGPD. Dans l'ensemble, les mesures à prendre sont des mesures de sécurité des données et visent à assurer un niveau de protection adapté au risque en matière de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et de résilience des systèmes. L'état de l'art, les coûts de mise en œuvre et la nature, la portée et les finalités du traitement ainsi que la probabilité et la gravité variables du risque pour les droits et libertés des personnes physiques au sens de l'article 32, paragraphe 1 du GDPR sont pris en compte.

4.2 Les mesures techniques et organisationnelles sont soumises au progrès technique et à l'évolution ultérieure. À cet égard, le Mandataire est autorisé à mettre en œuvre d'autres mesures adéquates. Ce faisant, le niveau de sécurité des mesures définies ne doit pas être compromis. Les changements significatifs doivent être documentés.

5 Rectification, limitation et effacement des données

5.1 Le Mandataire ne peut pas rectifier, effacer ou limiter le traitement des données traitées dans le cadre du mandat de sa propre autorité, mais uniquement conformément aux instructions documentées du Mandant. Si des appareils sont échangés, les données relatives au terminal concerné seront immédiatement effacées sans autre consultation. Dans la mesure où une personne concernée contacte directement le Mandataire à cet égard, celui-ci transmet sans délai cette demande au Mandant. Si cela est techniquement nécessaire et conforme à l'objet de l'accord de service, le Mandataire peut effacer des données des appareils même sans instructions à cet effet (par exemple dans le cas d'un remplacement rapide et techniquement nécessaire d'un appareil). Si le Mandataire encourt des frais lors de l'effacement des données, ceux-ci sont à la charge du Mandant, sauf disposition contraire dans l'accord de service.

5.2 Dans la mesure où ils sont inclus dans l'étendue des services, le concept d'effacement, le « droit à l'oubli », la rectification, la portabilité des données et l'accès doivent être assurés directement par le

Mandataire conformément aux instructions documentées du Mandant. En principe, toutefois, ce service n'est pas inclus sans un accord séparé.

6 Assurance qualité et autres obligations du Mandataire

Outre le respect des dispositions du présent mandat, le Mandataire a des obligations légales en vertu des articles 28 à 33 du RDPG ; à cet égard, il doit notamment veiller au respect des exigences suivantes :

6.1 Le Mandataire doit veiller à ce qu'un délégué à la protection des données soit mis à disposition :

la déléguée à la protection des données chez le Mandataire est SiDIT GmbH, Langgasse 20, 97261

Güntersleben, E-Mail: info@sidit.de, Website: <https://sidit.de/>. Un changement de délégué à la protection des données est indiqué dans la déclaration de protection des données.

6.2 Le maintien de la confidentialité conformément à l'article 28, paragraphe 3, phrase 2 lettre b), l'article 29, l'article 32, paragraphe 4 du RGPD.

Lors de l'exécution des travaux, le Mandataire ne doit faire appel qu'à des employés tenus à la confidentialité et qui ont été préalablement familiarisés avec les dispositions relatives à la protection des données les concernant. Le Mandataire et toute personne qui lui est subordonnée et qui a accès à des données personnelles ne peuvent traiter ces données que conformément à l'accord de service conclu avec le Mandant, y compris les pouvoirs accordés dans le présent contrat, à moins qu'ils ne soient tenus par la loi de traiter ces données.

6.3 La mise en œuvre et le respect de toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour le présent mandat conformément à l'article 28, paragraphe 3, phrase 2, lettre c) et l'article 32 du RGPD

6.4 Le Mandant et le Mandataire coopèrent, sur demande, avec l'autorité de contrôle dans l'exercice de ses fonctions.

6.5 L'information immédiate du Mandant sur les actions et mesures de contrôle de l'autorité de contrôle, dans la mesure où elles se réfèrent au présent mandat. Cela s'applique également dans la mesure où une autorité compétente enquête sur le Mandataire dans le cadre d'une infraction administrative ou d'une procédure pénale concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la sous-traitance.

6.6 Dans la mesure où le Mandant est exposé, pour sa part, à un contrôle de l'autorité de contrôle, à une infraction administrative ou à une procédure pénale, à une action en responsabilité d'une personne concernée ou d'un tiers ou à toute autre demande en rapport avec la sous-traitance du Mandataire, ce dernier le soutiendra au mieux de ses capacités. Le Mandataire peut demander une indemnisation pour

des services de soutien qui ne sont pas inclus dans le cahier des charges ou qui ne sont pas dus à une faute de sa part.

6.7 Le Mandataire contrôle régulièrement les processus internes et les mesures techniques et organisationnelles afin de s'assurer que le traitement dans son domaine de responsabilité est effectué conformément aux exigences de la législation applicable en matière de protection des données et que la protection des droits de la personne concernée est garantie.

6.8 La traçabilité des mesures techniques et organisationnelles prises vis-à-vis du Mandant dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle en vertu de la clause 9 du présent accord.

7 Relations de sous-traitance

7.1 Les relations de sous-traitance au sens de la présente disposition sont les services qui se rapportent directement à la fourniture du service principal. Cela n'inclut pas les services auxiliaires que le Mandataire utilise, par exemple, comme services de télécommunication, services postaux/transport, service de maintenance et d'utilisation ou élimination des supports de données ainsi que d'autres mesures visant à garantir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la résilience du matériel et des logiciels des systèmes de traitement des données. Toutefois, le Mandataire est tenu de conclure des accords contractuels appropriés et conformes à la loi ainsi que de prendre des mesures de contrôle pour garantir la protection et la sécurité des données du Mandant, également dans le cas de services auxiliaires externalisés.

7.2 L'externalisation vers des sous-traitants ou le changement du sous-traitant existant sont autorisés dans la mesure où le Mandataire informe le Mandant de cette externalisation vers des sous-traitants deux semaines à l'avance par eMail, la publie sur une page web en ligne et où le Mandant ne s'oppose pas à l'externalisation prévue auprès du Mandataire par écrit ou sous forme de texte avant le moment du transfert des données et qu'un accord contractuel selon l'article 28, paragraphes 2-4 du RGPD est pris comme base. Le Mandant accepte le recours des sous-traitants suivants sous réserve d'un accord contractuel conformément à l'article 28, paragraphes 2-4 du RGPD :

Nom et adresse du sous-traitant	Description des services partiels
MCON GmbH Mettlacher Straße 5 ; 81379 Munich	Fonctionnement de l'infrastructure du serveur
SiDIT GmbH Langgasse 20 ; 97261 Güntersleben	Protection des données
Hubspot Inc.	Gestion de la relation client

25 First Street, Cambridge, MA	
Freshworks Inc. 2950 S. Delaware Street, San Mateo, CA	Gestion du support client
Easybill GmbH Düsselstraße 21, 41564 Kaarst	Comptabilité
Stripe Payments Europe C/O A&L Goodbody, Ifsc, North Wall Quay, Dublin 1	Prestataire de services de paiement
Salesforce.com Germany GmbH Erika-Mann-Str. 31, 80636 Munich	Gestion de la relation client, Gestion du support client

7.3 Le transfert des données à caractère personnel du Mandant au sous-traitant et la première activité du sous-traitant ne sont autorisés que lorsque toutes les conditions de sous-traitance sont remplies.

7.4 Si le sous-traitant fournit le service convenu en dehors de l'UE/EEE, le Mandataire doit s'assurer que ce service est autorisé par la législation sur la protection des données en prenant les mesures appropriées. Il en va de même si l'on fait appel à des prestataires de services au sens du paragraphe 1, deuxième phrase.

8 Droits de contrôle du Mandant

8.1 Le Mandant a le droit et l'obligation de s'assurer du respect par le Mandataire des mesures techniques et organisationnelles avant le début du traitement des données et, par la suite, de manière régulière.

- À cette fin, il peut, par exemple, obtenir des informations auprès du Mandataire,
- obtenir une attestation d'un expert, si disponible
- ou, après notification préalable et coordination en temps utile, procéder à une inspection personnelle pendant les heures normales de travail sans perturber les opérations.

8.2 Le Mandataire s'engage à fournir au Mandant, sur demande écrite et dans un délai raisonnable, toutes les informations et preuves nécessaires à la réalisation d'un contrôle.

8.3 Le Mandataire peut demander une indemnisation pour avoir permis au Mandant d'effectuer des inspections.

9 Notification en cas d'infraction du Mandataire

9.1 Le Mandataire aide le Mandant à se conformer aux obligations en matière de sécurité des données personnelles, aux obligations de notification des violations de données, aux évaluations d'impact sur la protection des données et aux consultations préalables visées aux articles 32 à 36 du RGPD. Il s'agit notamment

- a) d'assurer un niveau de protection adéquat par des mesures techniques et organisationnelles qui tiennent compte des circonstances et des finalités du traitement ainsi que de la probabilité et de la gravité prévues d'une éventuelle violation de la sécurité et permettent la détection immédiate des violations pertinentes
- b) de l'obligation de notifier sans délai au Mandant les violations de données à caractère personnel
- c) de l'obligation d'assister le Mandant dans son devoir d'information de la personne concernée et, dans ce contexte, de lui fournir sans délai toutes les informations pertinentes
- d) d'assister le Mandant pour son analyse d'impact relative à la protection des données
- e) d'assister le Mandant dans le cadre des consultations préalables

9.2 Le Mandataire peut demander une indemnisation pour des services de soutien qui ne sont pas inclus dans le cahier des charges ou qui ne sont pas dus à une faute de sa part.

10 Autorité du Mandant

10.1 Le Mandant doit immédiatement confirmer les instructions verbales sous forme de texte.

10.2 Le Mandataire doit informer le Mandant sans délai s'il estime qu'une instruction viole les règles de protection des données. Le Mandataire est en droit de suspendre l'application de l'instruction concernée jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou modifiée par le Mandant.

11 Effacement et restitution des données à caractère personnel

11.1 Aucune copie ou duplication des données ne sera faite à l'insu du Mandant. En sont exclues les copies de sécurité, dans la mesure où elles sont nécessaires pour garantir un traitement correct des données, ainsi que les données requises en vue de respecter les obligations légales de conservation.

11.2 Après l'achèvement des travaux convenus par contrat ou antérieurement à la demande du Mandant – au plus tard à la fin de l'accord de service – le Mandataire doit détruire, conformément à la loi sur la protection des données, tous les documents, les résultats de traitement et d'utilisation produits et les fichiers de données liés à la relation contractuelle qui sont entrés en sa possession. Il en va de même pour les tests et les rejets. Le compte-rendu de l'effacement est produit sur demande. Si le Mandataire encourt des coûts pour la remise ou l'effacement des données qui ne sont pas autrement réglés dans l'accord de service, ceux-ci sont à la charge du Mandant.

11.3 Les documents qui servent de preuve du traitement ordonné et approprié des données sont conservés par le Mandataire conformément aux périodes de conservation respectives au-delà de la fin du contrat. Il peut les remettre au Mandant pour sa décharge à la fin du contrat.

12 Sauvegarde des droits des personnes concernées au sens de l'article 203 du code pénal allemand (StGB)

12.1 Le Mandant est responsable de la protection des droits de la personne concernée au sens de l'article 203 du code pénal allemand (StGB). Si le Mandant est soumis à une obligation de secret professionnel au sens de l'article 203 du code pénal allemand, ce dernier doit veiller à empêcher toute divulgation non autorisée au sens de l'article 203 du code pénal allemand par le Mandataire.

13 Responsabilité et indemnisation

13.1 Le Mandant doit assurer, dans son domaine de responsabilité, la mise en œuvre des dispositions légales résultant des dispositions applicables pertinentes lors du traitement des données à caractère personnel.

13.2 En principe, les limitations de responsabilité du contrat principal s'appliquent. Le Mandant garantit le Mandataire contre toute réclamation de tiers à l'encontre du Mandataire en raison de la violation de leurs droits sur la base du traitement de données à caractère personnel commandé par le Mandant, à moins que la réclamation du tiers ne soit fondée sur un traitement illicite des données à caractère personnel par le Mandataire. L'article 82 du RGPD n'est pas affecté.

14 Divers, général

14.1 Si les données personnelles du Mandant auprès du Mandataire sont mises en danger par une saisie ou une confiscation, une procédure d'insolvabilité ou de concordat ou par d'autres événements ou mesures de tiers, le Mandataire en informe le Mandant sans délai. Le Mandataire informe immédiatement toutes les personnes responsables dans ce contexte que la souveraineté des données personnelles du Mandant appartient à ce dernier.

14.2 Sans préjudice du droit du Mandant de donner des instructions conformément au paragraphe 11 du présent accord, les modifications et les ajouts au présent accord et à toutes ses parties constitutives doivent être convenus par écrit et doivent indiquer expressément qu'ils constituent une modification ou un ajout aux présentes conditions. Cela vaut également pour la renonciation à cette exigence formelle.

14.3 Les dispositions du présent accord continuent de s'appliquer après la cessation de la relation de service principale jusqu'à la destruction complète ou la restitution au Mandant de toutes les données personnelles de ce dernier.

14.4 Si certaines parties de cet accord devaient être nulles, cela n'affecterait pas la validité du reste de l'accord. Les parties s'engagent à remplacer la disposition nulle par une disposition légalement admissible qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition invalide.

Lieu, date

Signature du Mandant

Lieu, date

Signature du Mandataire